CHAPTER 27

Credit Reporting Services Act

Assented to May 5, 2017

Table of Contents

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

1 Definitions
Commission — Commission
common law partner — conjoint de fait
compliance officer — agent de conformité
consumer — consommateur
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
credit information — renseignements sur la solvabilité
credit repair — redressement de crédit
credit repairer — redresseur de crédit
credit report — rapport de solvabilité
credit reporting agency — agence d'évaluation du crédit
Director — directeur
end-user — utilisateur final
file — dossier
investigator — enquêteur
licence — permis
Minister — ministre
regulated activity — activité réglementée
regulation — règlement
rule — règle
Tribunal — Tribunal
2 Non-application of Act
3 Exemptions

PART 2
LICENSING

4 Licence
5 Issuance of licence and imposition of terms and conditions
6 Suspension or cancellation of licence
7 Register of licence holders

CHAPITRE 27

Loi sur les services d'évaluation du crédit

Sanctionnée le 5 mai 2017

Table des matières

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions
activité réglementée — regulated activity
agence d'évaluation du crédit — credit reporting agency
agent de conformité — compliance officer
Commission — Commission
conjoint de fait — common law partner
consommateur — consumer
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench
directeur — Director
dossier — file
enquêteur — investigator
ministre — Minister
permis — licence
rapport de solvabilité — credit report
redressement de crédit — credit repair
redresseur de crédit — credit repairer
règle — rule
règlement — regulation
renseignements sur la solvabilité — credit information
Tribunal — Tribunal
utilisateur final — end-user
2 Non-application de la présente loi
3 Exemptions

PARTIE 2
DÉLIVRANCE DE PERMIS

4 Permis
5 Délivrance de permis – application de modalités et de conditions
6 Suspension ou annulation du permis
7 Registre des titulaires de permis

8 Change in circumstances

PART 3
INFORMATION IN FILES AND CREDIT REPORTS OF CREDIT REPORTING AGENCIES

9 Information in the files of a credit reporting agency
10 Contents of credit reports
11 Consent
12 Publication of policies

PART 4
CONSUMER RIGHTS

Division A
Credit Reporting

13 Communication with credit reporting agencies
14 Waiver of rights prohibited
15 Adverse action
16 Clarity of information
17 Right of consumer to disclosure
18 Correction of errors
19 Consumer's statement of dispute
20 Security alerts
security alert — note d'alerte de sécurité

Division B
Credit Repair

21 Requirements for agreements for credit repair
22 Advance payments prohibited
23 Cancellation: cooling-off period
24 Notice of cancellation and obligations on cancellation
25 Officers and directors
26 Prohibited representations

Division C
General

27 Complaints
28 Information respecting complaint
29 Order by Director

PART 5
RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

30 Record-keeping
regulatory authority — organisme de réglementation
31 False or misleading advertisement
32 Compliance review
33 Removal of documents
34 Misleading statements
35 Obstruction

PART 6
INVESTIGATIONS

36 Provision of information to Director

8 Changement de circonstances

PARTIE 3
RENSEIGNEMENTS VERSÉS DANS LES DOSSIERS ET FIGURANT DANS LES RAPPORTS DE SOLVABILITÉ DES AGENCES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

9 Renseignements versés dans les dossiers d'une agence d'évaluation du crédit
10 Teneur des rapports de solvabilité
11 Consentement
12 Publication des politiques

PARTIE 4
DROITS DES CONSOMMATEURS

Section A
Évaluation du crédit

13 Communication avec les agences d'évaluation du crédit
14 Interdiction de renoncer aux droits
15 Mesure défavorable
16 Clarté des renseignements
17 Droit du consommateur à la communication
18 Correction des erreurs
19 Déclaration du consommateur concernant l'existence d'un différend
20 Notes d'alerte de sécurité
note d'alerte de sécurité — security alert

Section B
Redressement de crédit

21 Exigences relatives aux conventions de redressement de crédit
22 Interdiction de paiements anticipés
23 Résiliation : délai de réflexion
24 Avis de résiliation et obligations y afférentes
25 Dirigeants et administrateurs
26 Assertions interdites

Section C
Dispositions générales

27 Plaintes
28 Renseignements concernant une plainte
29 Ordonnance du directeur

PARTIE 5
TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

30 Tenue de dossiers
organisme de réglementation — regulatory authority
31 Publicité fausse ou trompeuse
32 Examen de conformité
33 Retrait de documents
34 Déclarations trompeuses
35 Entrave

PARTIE 6
ENQUÊTES

36 Communication de renseignements au directeur

37 Investigation order
38 Powers of investigator
39 Power to compel evidence
40 Investigators authorized as peace officers
41 Seized property
42 Report of investigation
43 Prohibition against disclosure
44 Non-compellability

PART 7
ENFORCEMENT

45 Offences generally
46 Misleading or untrue statements
47 Orders in the public interest
48 Administrative penalty
49 Directors and officers
50 Resolution of administrative proceedings
51 Limitation period

PART 8
GENERAL

52 Appeal
53 Certificate evidence
54 Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*
55 Administration
56 Regulations and rules
57 Notice and publication of rules
58 Changes by Secretary of the Commission
59 Consolidated rules

PART 9
TRANSITIONAL PROVISION, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

60 Transitional provision
61 *Financial and Consumer Services Commission Act*
62 Commencement
SCHEDULE A

37 Ordonnance d'enquête
38 Pouvoirs de l'enquêteur
39 Pouvoir de contraindre à témoigner
40 Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
41 Biens saisis
42 Rapport d'enquête
43 Interdiction de communication
44 Non-contraignabilité

PARTIE 7
EXÉCUTION

45 Infractions – dispositions générales
46 Déclarations trompeuses ou erronées
47 Ordonnances rendues dans l'intérêt public
48 Pénalité administrative
49 Administrateurs et dirigeants
50 Règlement d'une instance administrative
51 Délai de prescription

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52 Appel d'une décision
53 Certificat admissible en preuve
54 Incompatiblité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
55 Application
56 Règlements et règles
57 Avis et publication des règles
58 Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
59 Refonte des règles

PARTIE 9
DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

60 Disposition transitoire
61 *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*
62 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"Commission" means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

"common law partner" means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

"compliance officer" means a person appointed as a compliance officer under section 32. (*agent de conformité*)

"consumer" means a natural person acting for personal, family or household purposes and does not include a person who is acting for business purposes. (*consommateur*)

"Court of Queen's Bench" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

"credit information" means information about a consumer as to name, age, occupation, place or places of residence, previous places of residence, marital status, spouse's or common law partner's name and age, number of dependants, particulars of education or professional qualifications, employers, previous employers, estimated income, paying habits, outstanding debt obligations, cost of living obligations, assets, and fines imposed on and restitution orders made against him or her. (*renseignements sur la solvabilité*)

"credit repair" means services or goods that are intended to improve a credit report, credit information or file, including a credit record, credit history or credit rating. (*redressement de crédit*)

"credit repairer" means

(a) a supplier of credit repair, or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont la présente loi ou ses règlements régissent l'exercice. (*regulated activity*)

« agence d'évaluation du crédit » Personne qui, dans un but lucratif, fournit des rapports de solvabilité ou crée et conserve des dossiers servant à produire et à fournir directement des rapports de solvabilité. (*credit reporting agency*)

« agent de conformité » Personne ainsi nommée en vertu de l'article 32. (*compliance officer*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre personne dans le contexte d'une relation conjugale sans y être mariée. (*common law partner*)

« consommateur » Personne physique qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non commerciales. (*consumer*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen's Bench*)

« directeur » S'entend du directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s'entend également de toute personne que la Commission ou lui-même désigne pour le représenter. (*Director*)

« dossier » Tous les renseignements se rapportant à un consommateur que consigne et que conserve une agence d'évaluation du crédit, peu importe leurs modalités, leur forme ou leur lieu de conservation. (*file*)

(b) a person who holds himself, herself or itself out as a supplier of credit repair. (*redresseur de crédit*)

"credit report" means any release of information pertaining to a consumer by a credit reporting agency, whether in written or oral or other form. (*rapport de solvabilité*)

"credit reporting agency" means a person who, for gain or profit, provides credit reports or creates and maintains files from which credit reports are directly generated and provided. (*agence d'évaluation du crédit*)

"Director" means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director's behalf. (*directeur*)

"end-user" means any person who receives or uses a credit report from a credit reporting agency, excluding a consumer to whom the credit report pertains. (*utilisateur final*)

"file" means all information pertaining to a consumer that is recorded and retained by a credit reporting agency, regardless of the manner, form or location in which the information is stored. (*dossier*)

"investigator" means a person appointed as an investigator under section 37. (*enquêteur*)

"licence" means a licence issued under this Act that is not suspended or cancelled. (*permis*)

"Minister" means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

"regulated activity" means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

"regulation" means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

"rule" means a rule made under section 56, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

"Tribunal" means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 37. (*investigator*)

« ministre » S'entend du ministre des Finances et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi qui n'est ni suspendu ni annulé. (*licence*)

« rapport de solvabilité » Toute communication par une agence d'évaluation du crédit de renseignements relatifs à un consommateur, qu'elle soit écrite, verbale ou établie sous toute autre forme. (*credit report*)

« redressement de crédit » Services ou marchandises destinés à améliorer un rapport de solvabilité, des renseignements sur la solvabilité ou un dossier, y compris un dossier de crédit, des antécédents en matière de crédit ou une cote de solvabilité. (*credit repair*)

« redresseur de crédit » S'entend :

a) soit d'un fournisseur de redressement de crédit;

b) soit quiconque se présente comme tel. (*credit repairer*)

« règle » S'entend d'une règle établie en vertu de l'article 56 ou, si le contexte l'exige, d'une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S'entend d'un règlement pris en vertu de la présente loi et s'entend également d'une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« renseignements sur la solvabilité » Les noms, âge, profession et lieux de résidence actuels ou anciens du consommateur, son état matrimonial, les nom et âge de son conjoint ou de son conjoint de fait, le nombre de personnes à sa charge, les détails concernant sa formation ou ses qualités professionnelles, ses employeurs actuels ou anciens, son revenu estimatif, ses habitudes de paiement, ses obligations impayées aussi bien au titre de ses dettes que du coût de la vie, ses éléments d'actif, les amendes auxquelles il a été condamné ainsi que les ordonnances de dédommagement rendues contre lui. (*credit information*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi*

sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Tribunal*)

« utilisateur final » Toute personne qui reçoit un rapport de solvabilité provenant d'une agence d'évaluation du crédit ou qui l'utilise, exception faite du consommateur qui en fait l'objet. (*end-user*)

Non-application of Act

2(1) This Act or any provision of it does not apply

(a) to any person or class of persons prescribed by regulation, or

(b) to any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1).

2(2) A person exempted under paragraph (1)(a) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person.

3(3) The order may be retroactive in its operation.

3(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

PART 2

LICENSING

Licence

4(1) No person shall carry on business as a credit reporting agency unless the person has been licensed as provided by this Act and the regulations.

4(2) An applicant for a licence shall

Non-application de la présente loi

2(1) La présente loi ne s'applique pas en tout ou en partie :

a) aux personnes ou aux catégories de personnes que désignent les règlements;

b) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de celle-ci par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1).

2(2) Toute personne ainsi soustraite tel que le prévoit l'alinéa (1)a) se conforme aux modalités ou aux conditions que précisent les règlements.

Exemptions

3(1) S'il l'estime opportun, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

3(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

3(3) Cette ordonnance peut produire un effet rétroactif.

3(4) La personne visée par l'ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 2

DÉLIVRANCE DE PERMIS

Permis

4(1) Nul ne peut exercer l'activité d'une agence d'évaluation du crédit s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré tel que le prévoient la présente loi et ses règlements.

4(2) Le demandeur d'un permis :

(a) apply to the Director on a form provided by the Director,

(b) provide proof satisfactory to the Director that the applicant is authorized to carry on business in the Province,

(c) provide the Director with

(i) an address for service in the Province, and

(ii) any other information prescribed by regulation,

(d) submit to the Director any fee prescribed by regulation, and

(e) comply with any other requirements prescribed by regulation.

4(3) The Director may require an applicant to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any information or material submitted to the Director under this section.

Issuance of licence and imposition of terms and conditions

5(1) The Director may

(a) issue a licence to an applicant if the Director is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and the proposed licence is not for any reason objectionable,

(b) at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence, and

(c) refuse to issue a licence to an applicant if the Director is of the opinion, after due investigation made by the Director or by a person the Director designates, that the applicant should not be issued a licence.

5(2) The holder of a licence shall comply with the terms and conditions imposed on the licence by the Director.

5(3) The Director shall not refuse to issue a licence or impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard.

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) établit auprès de lui qu'il est habilité à exercer ses activités dans la province;

c) lui fournit à la fois :

(i) son adresse aux fins de signification dans la province,

(ii) tous les autres renseignements que précisent les règlements;

d) lui paie les droits fixés par règlement;

e) se conforme à toutes les autres exigences que précisent les règlements.

4(3) Le directeur peut exiger du demandeur qu'il atteste, par affidavit ou autrement, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements ou des documents qu'il lui a fournis en application du présent article.

Délivrance de permis – application de modalités et de conditions

5(1) Le directeur peut :

a) délivrer un permis au demandeur s'il est convaincu que ce dernier est apte à en être titulaire et que rien ne s'oppose à sa délivrance;

b) restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées;

c) refuser de délivrer un permis au demandeur s'il est d'avis, après avoir dûment mené ou fait mener une enquête par une personne qu'il désigne, que son refus s'impose.

5(2) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit.

5(3) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis ni de l'assortir de modalités et de conditions sans donner au demandeur de permis ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

Suspension or cancellation of licence

6(1) The Director may suspend or cancel a licence when the Director considers it in the public interest to do so.

6(2) The Director shall not suspend or cancel a licence without providing the holder of the licence an opportunity to be heard.

Register of licence holders

7(1) The Director shall maintain a register of licence holders that contains the following information for each licence:

(a) the name and contact information of the licence holder;

(b) whether terms and conditions apply to the licence;

(c) whether the licence is under suspension or cancelled and the date the suspension or cancellation took effect; and

(d) any other information prescribed by regulation.

7(2) The register shall be accessible to the public at the offices of the Commission during normal business hours.

Change in circumstances

8(1) No licence holder shall fail to notify the Director in writing immediately of any change to a phone number, an address for service, a facsimile number or an electronic address previously submitted to the Director.

8(2) Within seven days after a change in circumstances prescribed by regulation, an applicant for a licence or a licence holder shall notify the Director in writing.

Suspension ou annulation du permis

6(1) Le directeur peut suspendre ou annuler un permis s'il est d'avis que l'intérêt public le commande.

6(2) Le directeur ne peut suspendre le permis ni l'annuler sans donner à son titulaire l'occasion d'être entendu.

Registre des titulaires de permis

7(1) Le directeur conserve un registre des titulaires de permis, lequel renferme les renseignements énoncés ci-dessous relativement à chaque permis :

a) le nom du titulaire et ses coordonnées;

b) une mention indiquant s'il est assorti de modalités et de conditions;

c) une mention indiquant s'il est suspendu ou annulé ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation;

d) tous les autres renseignements que précisent les règlements.

7(2) Le registre est mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission pendant les heures normales d'ouverture.

Changement de circonstances

8(1) Le titulaire de permis ne peut omettre d'aviser immédiatement le directeur par écrit de tout changement du numéro de téléphone, de l'adresse aux fins de signification, du numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel qu'il lui a précédemment fourni.

8(2) Le demandeur de permis ou le titulaire de permis avise le directeur par écrit dans les sept jours de tout changement survenu dans les circonstances que précisent les règlements.

PART 3

INFORMATION IN FILES AND CREDIT REPORTS OF CREDIT REPORTING AGENCIES

Information in the files of a credit reporting agency

9(1) No credit reporting agency and no officer or employee of a credit reporting agency shall knowingly provide any information from the files of the credit reporting agency to a person except

(a) in response to a warrant or order of a court having jurisdiction to issue the warrant or order,

(b) in response to an order or direction made under this Act,

(c) in a credit report pertaining to a consumer that is provided

(i) to an end-user who has obtained, in accordance with section 11, the consent of the consumer to obtain the credit report,

(ii) to a third party by an end-user who has obtained, in accordance with section 11, the consent of the consumer to the release of the credit report to the third party, or

(iii) to an end-user in accordance with subsection 18(5), or

(d) in accordance with section 17 or 18 to the consumer to whom the information pertains.

9(2) No person shall knowingly obtain any information from a consumer's file held by a credit reporting agency except in the circumstances referred to in subsection (1).

9(3) Despite subsections (1) and (2), a credit reporting agency may provide identifying information respecting any consumer, limited to his or her name, places of residence, former places of residence, employers and former employers to the Government of Canada or of a province or territory of Canada, to any agency of such a government, to the government of any municipality or other local authority in Canada, to any agency of such a municipality or other local authority or to any police officer or other peace officer acting in the course of his or her duties.

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS VERSÉS DANS LES DOSSIERS ET FIGURANT DANS LES RAPPORTS DE SOLVABILITÉ DES AGENCES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Renseignements versés dans les dossiers d'une agence d'évaluation du crédit

9(1) Il est interdit à une agence d'évaluation du crédit tout comme à ses dirigeants ou à ses employés de fournir sciemment à quiconque des renseignements tirés des dossiers de cette dernière, sauf :

a) en application du mandat ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent;

b) en application d'une ordonnance rendue ou prise ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi;

c) dans le rapport de solvabilité se rapportant à un consommateur qui est fourni :

(i) à tout utilisateur final qui a obtenu son consentement à cet égard conformément à l'article 11,

(ii) à un tiers par un utilisateur final qui a obtenu son consentement à cet égard conformément à l'article 11,

(iii) à tout utilisateur final conformément au paragraphe 18(5);

d) au consommateur concerné conformément à l'article 17 ou 18.

9(2) Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe (1), il est interdit d'obtenir sciemment des renseignements versés dans le dossier d'un consommateur que conserve une agence d'évaluation du crédit.

9(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'agence d'évaluation du crédit peut fournir au gouvernement du Canada ou à celui de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires ou à l'un de leurs organismes, à l'administration d'une municipalité ou de quelque autre autorité locale au Canada ou à l'un de ses organismes ou à tout agent de police ou autre agent de la paix dans le cadre de l'exercice de ses fonctions des renseignements relatifs à l'identité d'un consommateur se limitant à son nom, ses lieux de résidence actuels ou anciens et ses employeurs actuels ou anciens.

9(4) A credit reporting agency shall maintain in a consumer's file all the information of which the consumer is entitled to disclosure under subsection 17(1).

9(5) No holder or former holder of a licence shall sell, lease or transfer title to its files or any of them except to the holder a licence.

Contents of credit reports

10(1) A credit reporting agency shall adopt all procedures reasonable for ensuring accuracy and fairness in the contents of its credit reports.

10(2) A credit reporting agency shall not maintain in its files nor include in a credit report

(a) information about a consumer's health or a consumer's medical history, including information about a physical or mental disability, and

(b) information about a consumer's gender identity or expression, sex, sexual orientation, political belief or activity, creed or religion, race, colour, ancestry or national origin.

10(3) A credit reporting agency shall not include in a credit report

(a) information regarding any debt of a consumer, in either of the following circumstances, unless the creditor or the creditor's agent confirms that the debt is not statute-barred and the confirmation appears in the consumer's file:

(i) more than six years have elapsed since the date of the last payment on the debt;

(ii) in a case where no payment has been made, more than six years have elapsed since the date on which the default in payment occurred;

(b) information as to the payment or non-payment by a consumer of taxes or lawfully imposed fines or monetary penalties, more than six years after the date they were imposed by a government or a government agency;

9(4) L'agence d'évaluation du crédit conserve dans le dossier d'un consommateur tous les renseignements qu'il a le droit de se faire communiquer en vertu du paragraphe 17(1).

9(5) Il est interdit à tout titulaire de permis, actuel ou ancien, de vendre, de louer ou de transférer la propriété de tous ses dossiers, en tout ou en partie, à quiconque n'est pas titulaire de permis.

Teneur des rapports de solvabilité

10(1) Toute agence d'évaluation du crédit adopte les modalités d'opération les plus aptes à garantir l'exactitude et l'impartialité de la teneur de ses rapports de solvabilité.

10(2) L'agence d'évaluation du crédit ne peut conserver dans ses dossiers ni mentionner dans un rapport de solvabilité des renseignements concernant :

a) l'état de santé d'un consommateur ou ses antécédents médicaux, y compris toute incapacité physique ou mentale;

b) son identité ou son expression de genre, son sexe, son orientation sexuelle, ses convictions ou ses activités politiques, sa croyance ou sa religion, sa race, sa couleur, son ascendance ou son origine nationale.

10(3) L'agence d'évaluation du crédit ne peut faire figurer dans un rapport de solvabilité :

a) à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que la créance n'est pas prescrite selon une loi quelconque et que la confirmation ne figure au dossier du consommateur, des renseignements portant sur toute créance du consommateur si, selon le cas :

(i) plus de six ans se sont écoulés depuis la date du dernier paiement effectué à son égard,

(ii) à défaut de paiement, plus de six ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le défaut de paiement s'est produit;

b) des renseignement portant sur le paiement ou le non-paiement par le consommateur d'impôts ou d'amendes ou de peines pécuniaires légalement infligées plus de six ans auparavant par un gouvernement ou l'un de ses organismes;

(c) information regarding a criminal charge against a consumer if

(i) the charge has been dismissed, set aside or withdrawn, or

(ii) an absolute discharge or conditional discharge is granted;

(d) subject to paragraph (e), information as to a consumer's conviction for a crime, more than six years after the date of conviction or, if the conviction resulted in imprisonment, more than six years after the date of release or parole;

(e) information as to a consumer's conviction for a crime, if a pardon was granted or a record suspension was ordered and the pardon or record suspension remains in effect;

(f) information as to a monetary judgment against a consumer unless mention is made of the name and, if available, the address of the judgment creditor or the judgment creditor's agent as given at the date of entry of the judgment, and the amount;

(g) information as to a monetary judgment against a consumer, more than six years after the judgment was given, unless paragraph (e) is complied with and the judgment creditor or the judgment creditor's agent confirms that it remains unpaid in whole or in part, and the confirmation appears in the consumer's file;

(h) information about the bankruptcy of a consumer who has been bankrupt only once if

(i) the bankruptcy has been discharged, and

(ii) more than six years have elapsed since the discharge of the bankruptcy;

(i) information about the first bankruptcy of a consumer if

(i) the consumer has been bankrupt only twice,

(ii) both bankruptcies have been discharged, and

c) des renseignements ayant trait à des accusations criminelles portées contre le consommateur si :

(i) ou biens elles ont été rejetées, annulées ou retirées,

(ii) ou bien une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été accordée;

d) sous réserve de l'alinéa e), des renseignements portant sur une déclaration de culpabilité du consommateur à l'égard d'un acte criminel plus de six ans après qu'elle a été prononcée ou après la libération ou la libération conditionnelle s'il y a eu emprisonnement en conséquence;

e) des renseignements portant sur une déclaration de culpabilité du consommateur à l'égard d'un acte criminel, si une réhabilitation lui a été octroyée ou si son casier judiciaire a été suspendu et la réhabilitation ou la suspension, selon le cas, est toujours en vigueur;

f) des renseignements portant sur un jugement pécuniaire rendu contre le consommateur, à moins que ne soient précisés le nom et, si possible, l'adresse du créancier judiciaire ou de son mandataire, tels qu'ils ont été fournis à la date d'inscription du jugement, ainsi que le montant du jugement;

g) des renseignements portant sur un jugement pécuniaire plus de six ans après qu'il a été rendu contre le consommateur, à moins qu'il n'y ait conformité avec l'alinéa e) et que le créancier judiciaire ou son mandataire ne confirme que tout ou partie du jugement est demeuré impayé, auquel cas cette confirmation figure au dossier du consommateur;

h) des renseignements portant sur la faillite d'un consommateur failli une fois seulement si, à la fois :

(i) la faillite a été libérée,

(ii) plus de six ans se sont écoulés depuis la date de la libération;

i) des renseignements portant sur la première faillite d'un consommateur si, à la fois :

(i) il a été failli deux fois seulement,

(ii) les deux faillites ont été libérées,

(iii) more than six years have elapsed since the discharge of the first bankruptcy;

(j) information about the second bankruptcy of a consumer if

(i) the consumer has been bankrupt only twice,

(ii) both bankruptcies have been discharged, and

(iii) more than 12 years have elapsed since the discharge of the second bankruptcy;

(k) information regarding any other legal proceedings involving a consumer unless the current status of the proceeding has been ascertained and is included in the credit report; and

(l) any other adverse item of information pertaining to a consumer if more than six years have elapsed since the information was acquired or last reaffirmed.

10(4) A credit reporting agency shall not include any information in a credit report unless

(a) the source of the information is included in the credit report,

(b) the source's contact information is included in the credit report or can be readily ascertained by the consumer to whom the credit report pertains, and

(c) the source of the information and the source's contact information are recorded in the consumer's file.

10(5) For the purposes of subsection (4), "contact information" means the mailing address and telephone number.

Consent

11(1) An end-user obtaining consent to the release to the end-user of a credit report pertaining to a consumer shall inform the consumer as to

(a) the purpose for obtaining the credit report and how it will be used,

(iii) plus de six ans se sont écoulés depuis la date de la libération de la première faillite;

j) des renseignements portant sur la deuxième faillite d'un consommateur si, à la fois :

(i) il a été failli deux fois seulement,

(ii) les deux faillites ont été libérées,

(iii) plus de douze ans se sont écoulés depuis la date de la libération de la deuxième faillite;

k) des renseignements portant sur toute autre instance judiciaire mettant en cause un consommateur, sauf si l'état actuel de cette instance a été déterminé et est indiqué dans le rapport de solvabilité;

l) tout autre élément d'information défavorable à l'égard du consommateur qui remonte à plus de six ans à compter du moment où il a été obtenu ou reconfirmé la dernière fois.

10(4) Une agence d'évaluation du crédit ne peut mentionner des renseignements dans un rapport de solvabilité sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) leur source y est indiquée;

b) les coordonnées de cette source y sont indiquées ou peuvent être facilement établies par le consommateur qui en fait l'objet;

c) leur source et ses coordonnées sont consignées au dossier du consommateur.

10(5) Pour l'application du paragraphe (4), « coordonnées » s'entend de l'adresse postale et du numéro de téléphone.

Consentement

11(1) Afin d'obtenir le consentement du consommateur pour que son rapport de solvabilité lui soit communiqué, l'utilisateur final est tenu de l'informer :

a) du but de l'obtention du rapport et de la façon dont il sera utilisé;

(b) if the consent permits the release of the credit report to a third party by the end-user, the purpose of the release;

(c) the date the consent is effective, and

(d) whether

(i) the consent expires on a specified date, or

(ii) the consent continues during the term of an agreement.

11(2) The consent to the release of a credit report is void if an end-user obtains the consent by

(a) providing false or misleading information respecting the consent, or

(b) using deceptive or misleading practices.

11(3) A consumer may give his or her consent to the release of a credit report in writing, including by electronic means, or orally.

11(4) An end-user obtaining a consumer's consent for the release of a credit report pertaining to the consumer shall take reasonable steps to verify the identity of the consumer and record the steps taken.

11(5) If a consumer is asked by an end-user to give consent in writing to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that the text of the consent form is

(a) clear and easily understood, and

(b) contains the information described in subsection (1).

11(6) Within a reasonable time after a consent form has been signed by the consumer, the end-user shall provide a copy of the signed consent form to the consumer.

11(7) If a consumer is asked by an end-user to give consent by electronic means to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that

b) si le consentement permet la communication du rapport à un tiers, du but de la communication;

c) de la date de prise d'effet du consentement;

d) du fait que le consentement :

(i) soit expire à une date déterminée,

(ii) soit reste en vigueur pendant la durée d'un accord.

11(2) Est entaché de nullité le consentement relatif à la communication d'un rapport de solvabilité si l'utilisateur final l'a obtenu :

a) soit en fournissant des renseignements faux ou trompeurs au sujet du consentement;

b) soit en ayant recours à des pratiques malhonnêtes ou trompeuses.

11(3) Tout consommateur peut consentir à la communication de son rapport de solvabilité par écrit, notamment par voie électronique, ou verbalement.

11(4) L'utilisateur final qui entend obtenir le consentement du consommateur à la communication de son rapport de solvabilité prend des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité, puis consigne les mesures ainsi prises.

11(5) S'il demande au consommateur de consentir par écrit à la communication de son rapport de solvabilité, l'utilisateur final veille à ce que le texte du formulaire de consentement à la fois :

a) soit clair et facile à comprendre;

b) contienne les renseignements énoncés au paragraphe (1).

11(6) Une fois que le consommateur a signé le formulaire de consentement, l'utilisateur final lui en fournit copie dans un délai raisonnable.

11(7) S'il demande au consommateur de consentir par voie électronique à la communication de son rapport de solvabilité, l'utilisateur final veille à ce que :

(a) the information described in subsection (1) is provided to the consumer in a clear and easily understood manner before he or she consents to the release of the credit report, and

(b) the consent and information related to it as set out in section (1) is capable of being retained or printed by the consumer.

11(8) If a consumer is asked by an end-user to give consent orally to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that the information described in subsection (1) is provided to the consumer in a clear and easily understood manner before the consumer consents to the release of the credit report.

11(9) The end-user obtaining an oral consent shall, in a form that can be reproduced, record

(a) that the information described in subsection (1) was provided to the consumer and by whom, and

(b) the name of the individual representing the end-user who received the consent and the date and time when the consent was given by the consumer.

11(10) The end-user obtaining an oral consent shall, within a reasonable time after the consumer has given the consent, provide the information recorded under subsection (9) to the consumer in a form capable of being retained or printed by the consumer.

11(11) A consumer may, by giving reasonable notice, withdraw his or her consent to the release of a credit report at any time, subject to any legal or contractual restrictions.

11(12) An end-user who receives the withdrawal of consent shall inform the consumer of the implications of the withdrawal.

Publication of policies

12 A credit reporting agency shall make all information regarding its disclosure period policies accessible to the public and ensure that the information is presented in a manner that is complete, accurate and easily understood by a reasonable consumer.

a) les renseignements énoncés au paragraphe (1) soient transmis au consommateur avant qu'il n'y consente et qu'ils soient clairs et faciles à comprendre;

b) le consommateur puisse conserver ou imprimer le consentement et les renseignements afférents énoncés au paragraphe (1).

11(8) S'il demande au consommateur de consentir verbalement à la communication de son rapport de solvabilité, l'utilisateur final veille à ce que les renseignements énoncés au paragraphe (1) lui soient transmis avant qu'il n'y consente et qu'ils soient clairs et faciles à comprendre.

11(9) L'utilisateur final qui obtient le consentement verbal d'un consommateur consigne, en une forme qui peut être reproduite :

a) le fait que les renseignements énoncés au paragraphe (1) ont été transmis au consommateur et par qui;

b) le nom du représentant de l'utilisateur final qui a reçu le consentement ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

11(10) L'utilisateur final qui obtient le consentement verbal d'un consommateur lui fournit dans un délai raisonnable les renseignements consignés en application du paragraphe (9) en une forme que ce dernier peut conserver ou imprimer.

11(11) Le consommateur peut, en donnant un préavis raisonnable, retirer à tout moment son consentement à la communication de son rapport de solvabilité, sous réserve de toute restriction légale ou contractuelle.

11(12) L'utilisateur final qui reçoit un avis de retrait du consentement informe le consommateur des conséquences du retrait.

Publication des politiques

12 L'agence d'évaluation du crédit rend accessible au public toute l'information portant sur ses politiques relatives à la période de communication des renseignements et veille à ce qu'elle soit présentée de façon à ce qu'elle soit complète, exacte et facile à comprendre pour tout consommateur raisonnable.

PART 4
CONSUMER RIGHTS
Division A
Credit Reporting

Communication with credit reporting agencies

13 A credit reporting agency shall maintain a toll-free telephone number that provides service to all regions in Canada in which the credit reporting agency conducts business.

Waiver of rights prohibited

14 No credit reporting agency shall request or require a consumer to waive any rights provided under this Act or the regulations or to release the credit reporting agency from any obligation imposed under this Act or the regulations and any such purported waiver or release is void.

Adverse action

15(1) An end-user who relies on a credit report from a credit reporting agency shall give notice to the consumer to whom the credit report pertains when the contents of the credit report play a role in

(a) the denial of a benefit, product or service,

(b) increasing the cost of a benefit, product or service, or

(c) changing any terms to be less favourable to the consumer.

15(2) The end-user shall give the notice referred to in subsection (1)

(a) within 15 days after taking the action, and

(b) in person or by mail to the last known address of the consumer.

15(3) Within a reasonable time after receiving a request from the consumer, the end-user shall inform the consumer of the name and address of the credit reporting agency that provided the credit report.

PARTIE 4
DROITS DES CONSOMMATEURS
Section A
Évaluation du crédit

Communication avec les agences d'évaluation du crédit

13 L'agence d'évaluation du crédit maintient un numéro de téléphone sans frais desservant toutes les régions du Canada dans lesquelles elle exerce ses activités.

Interdiction de renoncer aux droits

14 Il est interdit à l'agence d'évaluation du crédit de demander au consommateur de renoncer aux droits que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ou d'exiger de lui qu'il opère pareille renonciation ou de lui demander ou d'exiger de lui qu'il la libère d'une obligation que lui imposent la présente loi ou ses règlements, une telle prétendue renonciation ou libération étant entachée de nullité.

Mesure défavorable

15(1) L'utilisateur final qui se fie sur un rapport de solvabilité provenant d'une agence d'évaluation du crédit est tenu d'aviser le consommateur qui en fait l'objet si le rapport a eu une incidence sur l'un quelconque des éléments suivants :

a) le refus d'un avantage, d'un produit ou d'un service;

b) l'augmentation du coût d'un avantage, d'un produit ou d'un service;

c) des changements apportés à certaines modalités qui les rendent moins favorables au consommateur.

15(2) L'utilisateur final donne l'avis prévu au paragraphe (1) :

a) dans les quinze jours qui suivent la date de la prise de mesure;

b) en personne ou par la poste à la dernière adresse connue du consommateur.

15(3) À la demande du consommateur, l'utilisateur final l'avise dans un délai raisonnable après réception de celle-ci des nom et adresse de l'agence d'évaluation du crédit qui a fourni le rapport de solvabilité.

15(4) A request referred to in subsection (3) shall be made in writing by the consumer within 60 days after receiving the notice referred to in subsection (1).

15(5) The end-user shall ensure that the notice referred to in subsection (1) contains notice of the consumer's right to request the information referred to in subsection (3) and the time limited for that.

Clarity of information

16(1) Any information provided to a consumer from a credit reporting agency must be easily understood by a reasonable consumer.

16(2) If a system of codes or notation or technical terminology is used in providing the information, the credit reporting agency shall provide a plain-language explanation of how the codes, notation or technical terminology is to be understood.

Right of consumer to disclosure

17(1) A credit reporting agency shall, within a reasonable time after the making of a written request by a consumer, disclose

(a) the nature and substance of all information pertaining to the consumer at the time of the request that is held by the credit reporting agency,

(b) the sources of credit information pertaining to the consumer,

(c) the names of end-users to whom the credit reporting agency has provided a credit report pertaining to the consumer within the one-year period preceding the request,

(d) all written credit reports pertaining to the consumer provided by the credit reporting agency to end-users within the one-year period preceding the request, and

(e) particulars of all oral credit reports pertaining to the consumer provided by the credit reporting agency to end-users within the one-year period preceding the request.

17(2) Before making disclosures under subsection (1), a credit reporting agency shall take reasonable steps to verify that the person requesting the disclosure is the consumer and shall record the steps taken.

15(4) Le consommateur présente par écrit la demande que prévoit le paragraphe (3) dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (1).

15(5) L'utilisateur final veille à ce que l'avis visé au paragraphe (1) fasse mention du droit du consommateur de demander l'information visée au paragraphe (3) et du délai imparti à cette fin.

Clarté des renseignements

16(1) Tout renseignement que fournit l'agence d'évaluation du crédit au consommateur doit être facilement compris par tout consommateur raisonnable.

16(2) Si un système de codes ou de notations est utilisé ou qu'une terminologie technique est employée pour transmettre les renseignements, l'agence d'évaluation du crédit est tenue d'expliquer leur signification en langage simple.

Droit du consommateur à la communication

17(1) L'agence d'évaluation du crédit communique dans un délai raisonnable au consommateur qui le lui demande par écrit :

a) la nature et la substance des renseignements qu'elle détient à son sujet au moment où il fait la demande;

b) les sources des renseignements sur la solvabilité qui le concernent;

c) le nom des utilisateurs finaux à qui elle a fourni un rapport de solvabilité qui le concerne dans l'année qui précède sa demande;

d) les rapports de solvabilité écrits le concernant qu'elle a fournis à des utilisateurs finaux dans l'année qui précède la demande;

e) les détails de tout rapport de solvabilité verbal le concernant qu'elle a fournis à des utilisateurs finaux dans l'année qui précède la demande.

17(2) Avant de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1), l'agence d'évaluation du crédit prend des mesures raisonnables pour lui permettre de confirmer que la personne qui sollicite la communica-

17(3) Subject to subsection (9), information disclosed under subsection (1) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation.

17(4) A credit reporting agency responding to a request under subsection (1) shall inform the consumer in writing of his or her right to protest under sections 18 and 29 any information contained in the file and the manner in which a protest may be made.

17(5) A consumer is entitled on a request under subsection (1) to receive the information referred to in that subsection from the credit reporting agency free of charge once per calendar year.

17(6) If a consumer requests the information referred to in subsection (1) more than once during the calendar year, the credit reporting agency may charge a fee not greater than the fee prescribed by regulation for each additional disclosure of information requested.

17(7) If a consumer receives a notice under subsection 15(1) in relation to a credit report and the consumer makes a request to the relevant credit reporting agency, the consumer is entitled to receive free of charge a copy of the credit report.

17(8) Subject to subsection (9), a copy of a credit report referred to in subsection (7) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation within a reasonable time after the making of the request by the consumer.

17(9) If a consumer making a request under subsection (1) or (7) has a disability, the credit reporting agency shall take all reasonable measures to provide the information or the copy of the credit report, as the case may be, in a format that accommodates the disability.

Correction of errors

18(1) If a consumer disputes the accuracy or completeness of any item of information contained in his or her file, the credit reporting agency within a reasonable time shall use its best endeavours to confirm or complete the

tion est bien le consommateur, puis consigne les mesures ainsi prises.

17(3) Sous réserve du paragraphe (9), l'agence d'évaluation du crédit fournit les renseignements communiqués en application du paragraphe (1) sous forme écrite ou en toute autre forme que prévoient les règlements.

17(4) L'agence d'évaluation du crédit qui répond à la demande que prévoit le paragraphe (1) informe le consommateur par écrit aussi bien du droit que lui confèrent les articles 18 et 29 de contester les renseignements versés dans le dossier que de la procédure à suivre pour ce faire.

17(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le consommateur peut obtenir d'une agence d'évaluation du crédit gratuitement une fois par année civile les renseignements visés à ce paragraphe.

17(6) L'agence d'évaluation du crédit à qui le consommateur demande, plus d'une fois pendant l'année civile, de lui fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) peut lui faire payer des frais d'un montant n'excédant pas le plafond réglementaire pour chaque communication supplémentaire de renseignements qu'il a sollicitée.

17(7) À sa demande, le consommateur qui a reçu l'avis prévu au paragraphe 15(1) relativement à un rapport de solvabilité peut obtenir gratuitement une copie de celui-ci de la part de l'agence d'évaluation du crédit pertinente.

17(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'agence d'évaluation du crédit fournit la copie du rapport de solvabilité visée au paragraphe (7) sous forme écrite ou en toute autre forme que prévoient les règlements dans un délai raisonnable suivant la demande du consommateur.

17(9) Si le consommateur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) ou (7) est une personne handicapée, l'agence d'évaluation du crédit est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de fournir les renseignements ou la copie du rapport de solvabilité, selon le cas, sous une forme permettant de pallier le handicap.

Correction des erreurs

18(1) Si le consommateur conteste l'exactitude ou la complétude d'un élément d'information versé dans son dossier, l'agence d'évaluation du crédit s'efforce, dans un délai raisonnable, de confirmer le renseignement ou

information and shall correct, supplement or delete the information in accordance with good practice.

de le compléter, puis y apporte les corrections ou les adjonctions ou procède aux suppressions qu'exigent les bonnes pratiques.

18(2) If a credit reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1),

18(2) Si l'agence d'évaluation du crédit apporte des corrections ou des adjonctions ou procède à des suppressions tel que le prévoit le paragraphe (1) :

(a) the credit reporting agency shall within a reasonable time give notice, in writing, to the consumer of the correction, supplement or deletion and of the consumer's right to make a request under subsection (5), and

a) elle avise le consommateur par écrit dans un délai raisonnable à la fois de ces corrections, adjonctions ou suppression et de son droit de présenter la demande prévue au paragraphe (5);

(b) the consumer is entitled, by making a request, to receive, free of charge, from the credit reporting agency a copy of the information contained in his or her file that reflects the correction, supplement or deletion.

b) à sa demande, le consommateur peut obtenir d'elle gratuitement une copie des renseignements contenus dans son dossier faisant état de ces corrections, adjonctions ou suppressions.

18(3) Subject to subsection (4), a copy of information referred to in paragraph (2)(b) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation within a reasonable time after the making of the request by the consumer.

18(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agence d'évaluation du crédit fournit la copie des renseignements visés à l'alinéa (2)b) sous forme écrite ou en toute autre forme que prévoient les règlements dans un délai raisonnable suivant la présentation de la demande du consommateur.

18(4) If a consumer making a request under paragraph (2)(b) has a disability, the credit reporting agency shall take all reasonable measures to provide the copy of the information in a format that accommodates the disability.

18(4) Si le consommateur qui présente la demande prévue à l'alinéa (2)b) est une personne handicapée, l'agence d'évaluation du crédit est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de fournir une copie des renseignements sous une forme permettant de pallier le handicap.

18(5) If a credit reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1), the credit reporting agency shall, within a reasonable time after the making of a request by the consumer, provide a credit report reflecting the correction, supplement or deletion to the end-users specifically designated by the consumer from among those who have been provided by the credit reporting agency with a credit report based on the unamended file within the six-month period preceding the correction, supplement or deletion.

18(5) L'agence d'évaluation du crédit qui apporte des corrections ou des adjonctions ou qui procède à des suppressions tel que le prévoit le paragraphe (1) fournit, dans un délai raisonnable suivant la présentation de la demande du consommateur, un rapport de solvabilité faisant état des corrections, des adjonctions ou des suppressions aux utilisateurs finaux que désigne expressément le consommateur parmi ceux qui ont reçu de sa part un rapport de solvabilité fondé sur le dossier non modifié dans les six mois qui précèdent les corrections, les adjonctions ou les suppressions.

18(6) Credit reports provided under subsection (5) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation.

18(6) L'agence d'évaluation du crédit fournit le rapport de solvabilité visé au paragraphe (5) sous forme écrite ou en toute autre forme que prévoient les règlements.

Consumer's statement of dispute

19(1) A consumer may provide to a credit reporting agency a statement declaring that a dispute exists with respect to the accuracy or completeness of an item contained in his or her file and, subject to subsections (2) to (7), the credit reporting agency is required to include the statement in all subsequent credit reports that include the item to which the statement relates.

19(2) A credit reporting agency may, after giving notice to a consumer, limit the consumer's statement of dispute to 700 characters.

19(3) A credit reporting agency may refuse to include in credit reports a consumer's statement that it has reasonable grounds to believe is libelous.

19(4) A credit reporting agency that receives a consumer's statement that it does not intend to include in credit reports because it has reasonable grounds to believe the statement is libelous shall

(a) inform the consumer, in writing, that the statement will not be included in credit reports and the reason why, and that a revised statement may be submitted,

(b) provide reasonable advice, in writing, to the consumer on how to submit a statement that is not libellous, as well as a reasonable opportunity to make a revised statement, and

(c) inform the consumer, in writing, that a standard unqualified indication that a dispute exists may be used instead of a statement by the consumer.

19(5) A credit reporting agency may determine the content of a standard unqualified indication that a dispute exists, if it is clear and readily understood by a reasonable end-user.

19(6) When no acceptable revised statement is agreed to, the consumer may request that a standard unqualified indication that a dispute exists be included by the credit reporting agency in all credit reports that include the item to which the indication pertains.

Déclaration du consommateur concernant l'existence d'un différend

19(1) Le consommateur peut fournir à l'agence d'évaluation du crédit une déclaration faisant état de l'existence d'un différend concernant l'exactitude ou la complétude d'un élément d'information versé dans son dossier et cette dernière, sous réserve des paragraphes (2) à (7), est tenue de faire figurer cette déclaration dans tous les rapports de solvabilité subséquents qui contiennent l'élément objet de la déclaration.

19(2) Après en avoir avisé le consommateur, l'agence d'évaluation du crédit peut limiter la déclaration de celui-ci à 700 caractères.

19(3) Si elle a des motifs raisonnables lui donnant lieu de croire que la déclaration d'un consommateur est diffamatoire, l'agence d'évaluation du crédit peut refuser de la faire figurer dans les rapports de solvabilité.

19(4) L'agence d'évaluation du crédit qui reçoit la déclaration d'un consommateur qu'elle n'a pas l'intention d'inclure dans les rapports de solvabilité du fait qu'elle a des motifs raisonnables lui donnant lieu de croire que la déclaration est diffamatoire est tenue :

a) de l'informer par écrit que la déclaration ne figurera pas dans les rapports de solvabilité, de lui dire pourquoi et de l'aviser qu'il peut présenter une déclaration révisée;

b) de lui donner par écrit des conseils raisonnables sur la façon de présenter une déclaration non diffamatoire et de lui fournir la possibilité raisonnable d'établir une déclaration révisée;

c) de l'informer par écrit qu'une mention type faisant état de l'existence d'un différend peut tenir lieu de sa déclaration.

19(5) L'agence d'évaluation du crédit peut déterminer la teneur de la mention type faisant état de l'existence d'un différend, si elle est claire et facilement comprise par tout utilisateur final raisonnable.

19(6) Lorsque les parties ne réussissent pas à convenir d'une déclaration révisée, le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit fasse figurer une mention type faisant état de l'existence d'un différend dans tous les rapports de solvabilité qui contiennent l'élément objet de la mention.

19(7) A credit reporting agency shall comply with a request under subsection (6) within a reasonable time after receiving the request.

19(7) L'ayant reçue, l'agence d'évaluation du crédit donne suite dans un délai raisonnable à toute demande présentée en vertu du paragraphe (6).

Security alerts

20(1) The following definition applies in this section.

"security alert" means a statement included in a consumer's file at his or her request, and transmitted as part of any credit report provided about the consumer, that gives notice to end-users to verify the identity of any person purporting to be the consumer.

20(2) A consumer may request a credit reporting agency to include a security alert in his or her file.

20(3) A credit reporting agency shall provide a telephone number that a consumer can call, at any time and without being charged for the call, to request that a security alert be included in the consumer's file, that it be removed or that the information provided under subsection (4) be amended.

20(4) When making a request under subsection (2), the consumer shall provide the credit reporting agency with a telephone number at which he or she may be contacted for the purposes of verifying his or her identity and with any other information prescribed by regulation.

20(5) Within a reasonable time after receiving a request made in accordance with subsection (4), the credit reporting agency shall include the security alert in the consumer's file.

20(6) A telephone number provided by a consumer under subsection (4) or paragraph (7)(b), as the case may be, shall be included in the security alert by the credit reporting agency.

20(7) A consumer may request that a credit reporting agency

(a) remove a security alert from the consumer's file, or

(b) amend the information provided under subsection (4).

Notes d'alerte de sécurité

20(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« note d'alerte de sécurité » Déclaration versée à sa demande dans le dossier du consommateur, laquelle, faisant partie intégrante de tout rapport de solvabilité établi à son sujet, avise les utilisateurs finaux de vérifier l'identité de quiconque prétend être ce consommateur.

20(2) Le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit verse une note d'alerte de sécurité dans son dossier.

20(3) L'agence d'évaluation du crédit indique un numéro de téléphone que le consommateur peut composer sans frais, à tout moment, afin de demander qu'elle verse une note d'alerte de sécurité dans son dossier, qu'elle l'en retire ou que soient modifiés les renseignements fournis en application du paragraphe (4).

20(4) Lorsqu'il présente une demande en vertu du paragraphe (2), le consommateur fournit à l'agence d'évaluation du crédit un numéro de téléphone auquel il pourra être joint afin de confirmer son identité ainsi que tout autre renseignement que précisent les règlements.

20(5) L'agence d'évaluation du crédit verse la note d'alerte de sécurité dans le dossier du consommateur dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande présentée conformément au paragraphe (4).

20(6) L'agence d'évaluation du crédit indique dans la note d'alerte de sécurité le numéro de téléphone que fournit le consommateur tel que le prévoit le paragraphe (4) ou l'alinéa (7)b), selon le cas.

20(7) Le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit :

a) soit retire de son dossier la note d'alerte de sécurité;

b) soit modifie les renseignements fournis en application du paragraphe (4).

20(8) A credit reporting agency shall comply with a request under subsection (7) within a reasonable time after receiving it.

20(9) Before complying with a consumer's request under subsection (2) or (7), a credit reporting agency shall take reasonable steps to verify that the person making the request is the consumer and record the steps taken.

20(10) Before complying with the consumer's request under subsection (2), a credit reporting agency shall inform the consumer of the date, if any, that the security alert will expire.

20(11) No person shall charge, require or accept a fee in relation to a security alert except in accordance with the regulations.

20(12) If a consumer's file includes a security alert, the credit reporting agency shall give this alert to every end-user to whom the credit reporting agency provides a credit report pertaining to the consumer.

20(13) An end-user who receives a credit report that includes a security alert shall not proceed with a transaction without first taking reasonable steps to verify that the person involved in the transaction is the consumer and shall record the steps taken.

20(8) L'agence d'évaluation du crédit donne suite à la demande présentée en vertu du paragraphe (7) dans un délai raisonnable après sa réception.

20(9) Avant de donner suite à la demande d'un consommateur prévue au paragraphe (2) ou (7), l'agence d'évaluation du crédit prend des mesures raisonnables afin de confirmer que l'auteur de la demande est bien le consommateur, puis consigne les mesures ainsi prises.

20(10) Avant de donner suite à la demande d'un consommateur prévue au paragraphe (2), l'agence d'évaluation du crédit l'avise de la date d'expiration de la note d'alerte de sécurité, le cas échéant.

20(11) Il est interdit de faire payer, d'exiger ou d'accepter un droit relativement à une note d'alerte de sécurité, si ce n'est en conformité avec les règlements.

20(12) Si le dossier d'un consommateur contient une note d'alerte de sécurité, l'agence d'évaluation du crédit en informe tous les utilisateur finaux à qui elle fournit un rapport de solvabilité le concernant.

20(13) L'utilisateur final qui reçoit un rapport de solvabilité contenant une note d'alerte de sécurité est tenu, avant d'effectuer une opération, de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne avec qui il entend procéder à cette opération est bien le consommateur, puis de consigner les mesures ainsi prises.

Division B

Credit Repair

Requirements for agreements for credit repair

21 Every agreement for credit repair between a consumer and a credit repairer shall be made in writing and in accordance with the requirements prescribed by regulation and a written copy of the agreement shall be delivered to the consumer by the credit repairer.

Advance payments prohibited

22(1) No credit repairer shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer until the credit repairer causes a material improvement to the credit report, credit information, file, credit record, credit history or credit rating of the consumer.

Section B

Redressement de crédit

Exigences relatives aux conventions de redressement de crédit

21 La convention de redressement de crédit intervenue entre un consommateur et un redresseur de crédit est conclue sous forme écrite et conformément aux exigences que prévoient les règlements, puis ce dernier en remet une copie écrite au consommateur.

Interdiction de paiements anticipés

22(1) Aucun redresseur de crédit ne peut, même indirectement, exiger ni accepter du consommateur ou pour son compte un paiement ou une garantie de paiement avant de faire apporter une amélioration significative du rapport de solvabilité de ce consommateur, de ses renseignements sur la solvabilité, de son dossier, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.

22(2) An arrangement by which a credit repairer takes security in contravention of subsection (1) is void.

22(2) Est entaché de nullité tout arrangement selon lequel le redresseur de crédit prend une garantie en contravention du paragraphe (1).

Cancellation: cooling-off period

23(1) A consumer who is a party to an agreement for credit repair may, without any reason and without charge, cancel the agreement at any time from the date of entering into the agreement until 10 days after receiving a written copy of the agreement.

23(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer who is a party to an agreement for credit repair may, without charge, cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the consumer does not receive a written copy of the agreement.

23(3) The cancellation of an agreement for credit repair in accordance with this section operates to cancel the agreement as though it never existed.

Résiliation : délai de réflexion

23(1) Sans aucun motif et sans frais, le consommateur qui est partie à une convention de redressement de crédit peut la résilier à tout moment à compter de la date de sa conclusion et jusqu'à dix jours après en avoir reçu une copie écrite.

23(2) Outre le droit que lui reconnaît le paragraphe (1), le consommateur peut résilier la convention de redressement de crédit sans frais dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il n'en a pas reçu une copie écrite.

23(3) La résiliation d'une convention de redressement de crédit qui s'opère conformément au présent article a pour effet de la résilier comme si elle n'avait jamais existé.

Notice of cancellation and obligations on cancellation

24(1) An agreement for credit repair is cancelled under section 23 when the consumer gives a notice of cancellation in accordance with this section.

24(2) A consumer may give a notice of cancellation to a credit repairer by

(a) delivering it personally to the credit repairer, or

(b) sending it to the credit repairer by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

24(3) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

24(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the agreement for credit repair.

24(5) If an agreement for credit repair is cancelled under section 23, within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the credit repairer shall

Avis de résiliation et obligations y afférentes

24(1) Toute convention de redressement de crédit est résiliée tel que le prévoit l'article 23 dès que le consommateur donne avis de résiliation conformément au présent article.

24(2) Le consommateur peut donner cet avis au redresseur de crédit :

a) soit en le lui remettant en mains propres;

b) soit en le lui envoyant par courrier recommandé, courrier port payé ou transmission téléphonique produisant un facsimilé ou par toute autre méthode qui permet au consommateur d'apporter la preuve de la résiliation.

24(3) L'avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b) est réputé l'avoir été dès le moment de l'envoi.

24(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avis de résiliation s'avère suffisant s'il indique la volonté du consommateur de résilier la convention de redressement de crédit.

24(5) La convention de redressement de crédit étant résiliée en vertu de l'article 23, le redresseur de crédit rembourse au consommateur l'argent reçu tel que le pré-

refund the money received under the agreement to the consumer.

Officers and directors

25 The officers and directors of a credit repairer are jointly and severally liable for any remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the credit repairer.

Prohibited representations

26 A credit repairer shall not communicate or cause to be communicated any representation that is prescribed by regulation as a prohibited representation.

Division C

General

Complaints

27(1) The Director may receive and handle complaints respecting credit reporting agencies or credit repairers.

27(2) If he or she considers it appropriate, the Director may refuse to handle or to continue to handle a complaint.

Information respecting complaint

28(1) If the Director receives a written complaint in respect of a credit reporting agency or a credit repairer, the Director may give a direction, in writing, requiring the credit reporting agency or credit repairer to furnish the Director with any information respecting the complaint that the Director requires.

28(2) A direction under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint involved.

Order by Director

29(1) The Director may order a credit reporting agency to amend or delete any information, or by order restrict or prohibit the use of any information, that in the Director's opinion is inaccurate or incomplete or that does not comply with the provisions of this Act or the regulations.

29(2) The Director may order a credit reporting agency to notify any person who has received a credit report of any amendments, deletions, restrictions or prohibitions imposed by the Director.

voit la convention dans les quinze jours de la remise ou de l'envoi de l'avis de résiliation.

Dirigeants et administrateurs

25 Les dirigeants et les administrateurs du redresseur de crédit sont solidairement responsables de toute réparation au titre de laquelle une personne a le droit d'introduire une instance contre lui.

Assertions interdites

26 Le redresseur de crédit ne peut communiquer ni faire communiquer des assertions qui, selon les règlements, sont interdites.

Section C

Dispositions générales

Plaintes

27(1) Le directeur peut recevoir et examiner les plaintes portées contre des agences d'évaluation du crédit ou des redresseurs de crédit.

27(2) S'il l'estime indiqué, le directeur peut refuser d'examiner une plainte ou de poursuivre son examen.

Renseignements concernant une plainte

28(1) Sur plainte écrite portée contre une agence d'évaluation du crédit ou un redresseur de crédit, le directeur peut enjoindre à l'agence ou au redresseur visé, par directive écrite, de lui fournir les renseignements qu'il exige concernant celle-ci.

28(2) La directive prévue au paragraphe (1) précise la nature de la plainte portée.

Ordonnance du directeur

29(1) Le directeur peut ordonner à une agence d'évaluation du crédit de modifier ou de supprimer tout renseignement ou, au moyen d'un ordonnance, restreindre ou interdire son utilisation, s'il est d'avis que ce renseignement s'avère inexact ou incomplet, ou qu'il n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements.

29(2) Le directeur peut ordonner à l'agence d'évaluation du crédit de communiquer aux destinataires d'un rapport de solvabilité les modifications, suppressions, restrictions ou interdictions qu'il a imposées.

29(3) An order under this section may be made on the application of the consumer to whom the information pertains or on the Director's own motion.

29(3) Le directeur peut rendre toute ordonnance prévue au présent article de sa propre initiative ou à la demande du consommateur visé par le renseignement.

PART 5

RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

Record-keeping

30(1) The following definition applies in this section.

"regulatory authority" means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a credit reporting agency or credit repairer.

30(2) A credit reporting agency or credit repairer shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

30(3) A credit reporting agency or credit repairer shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

30(4) A credit reporting agency or credit repairer shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

30(5) A credit reporting agency or credit repairer shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the credit reporting agency or credit repairer under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

False or misleading advertisement

31(1) No credit reporting agency or credit repairer shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

PARTIE 5

TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

Tenue de dossiers

30(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les activités d'une agence d'évaluation du crédit ou d'un redresseur de crédit.

30(2) Toute agence d'évaluation du crédit ou tout redresseur de crédit tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes et ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements.

30(3) L'agence d'évaluation du crédit ou le redresseur de crédit tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

30(4) L'agence d'évaluation du crédit ou le redresseur de crédit conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération qui y a été consignée.

30(5) L'agence d'évaluation du crédit ou le redresseur de crédit remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres, registres et documents que l'on doit tenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

Publicité fausse ou trompeuse

31(1) Aucune agence d'évaluation du crédit ou aucun redresseur de crédit ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

31(2) If, in the opinion of the Director, a credit reporting agency or credit repairer has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order the credit reporting agency or credit repairer to stop using that material immediately.

31(2) S'il est d'avis que l'agence d'évaluation du crédit ou le redresseur de crédit a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

Compliance review

32(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

32(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

32(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of any credit reporting agency or credit repairer during normal business hours,

(b) require a credit reporting agency or credit repairer or an officer or employee of either of them to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the credit reporting agency or credit repairer,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a credit reporting agency or credit repairer, and

(d) question a credit reporting agency or credit repairer or an officer or employee of either of them in relation to the business or affairs of the credit reporting agency or credit repairer.

32(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

Examen de conformité

32(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements.

32(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit, sur demande, dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

32(3) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux de toute agence d'évaluation du crédit ou de tout redresseur de crédit pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger de l'agence d'évaluation du crédit ou du redresseur du crédit – ou de l'un de ses dirigeants ou employés – que soient produits tous livres, registres ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'agence d'évaluation du crédit ou du redresseur de crédit, ou en tirer des copies;

d) interroger l'agence d'évaluation du crédit ou le redresseur de crédit – ou l'un de ses dirigeants ou employés – relativement aux activités ou aux affaires internes de l'agence ou du redresseur.

32(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

32(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

32(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32(8) The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a credit reporting agency or credit repairer in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Removal of documents

33(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents without delay after the making of copies or extracts.

33(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Misleading statements

34 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Obstruction

35(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

32(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

32(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission peut exiger de l'agence d'évaluation du crédit ou du redresseur de crédit visés par un examen de conformité qu'on lui verse tous droits fixés par règlement et lui rembourse tous frais fixés par règlement.

Retrait de documents

33(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne sans délai après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

33(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

Déclarations trompeuses

34 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Entrave

35(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procé-

out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

35(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

PART 6

INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

36(1) The Director may make an order under subsection (2)

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

36(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

(a) the holder of a licence issued under this Act;

(b) a former holder of a licence issued under this Act;

(c) an end-user;

(d) a credit repairer; or

(e) any person that does not hold a licence under this Act and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

36(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of

der à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

35(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

PARTIE 6

ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur

36(1) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

a) soit pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

36(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou des catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

a) un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

b) un ancien titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

c) un utilisateur final;

d) un redresseur de crédit;

e) toute personne qui, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

36(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements four-

a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

nis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

36(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

36(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Investigation order

37(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

37(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Ordonnance d'enquête

37(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

37(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

Powers of investigator

38(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

(a) the business or affairs of that person,

(b) any books, records, documents or communications connected with that person, and

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

38(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

Pouvoirs de l'enquêteur

38(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

a) ses activités ou ses affaires internes;

b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;

c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

38(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

38(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

38(4) Inspection or examination under this section shall be completed without delay and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

38(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

39(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

39(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

38(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de tous les livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre leur inspection ou leur examen.

38(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible, et les livres, registres, documents ou objets doivent être retournés sans délai à la personne qui les a produits.

38(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

39(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

39(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

39(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

39(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

40 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

41(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

41(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

41(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

41(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

39(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

39(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

40 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

41(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

41(2) Les livres, registres, documents ou objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

41(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur restitution.

41(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine doit ordonner que soient restitués les livres, registres, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

Report of investigation

42(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

42(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

43(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

(a) the fact that an investigation is being conducted;

(b) the name of any person examined or sought to be examined;

(c) the nature or content of any questions asked;

(d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or

(e) the fact that any document or other thing was produced.

43(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

43(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

44 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

Rapport d'enquête

42(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

42(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

43(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

a) le fait que l'enquête se déroule;

b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;

c) la nature ou la teneur des questions posées;

d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;

e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

43(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

43(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contraignabilité

44 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente partie aucune des personnes suivantes :

(a) an investigator;

(b) the Commission;

(c) a member of the Commission;

(d) an employee of the Commission;

(e) a member of the Tribunal; and

(f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

a) un enquêteur;

b) la Commission;

c) un membre de la Commission;

d) un employé de la Commission;

e) un membre du Tribunal;

f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PART 7

ENFORCEMENT

Offences generally

45(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than $250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Com-

PARTIE 7

EXÉCUTION

Infractions – dispositions générales

45(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 $ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est déposé ou produit auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;

b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être fourni, produit, remis, donné ou déposé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire

mission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations;

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations; or

(h) provides false or misleading information or uses deceptive practices to obtain the consent of a consumer to the release of a credit report pertaining to the consumer.

45(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Misleading or untrue statements

46 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Orders in the public interest

47(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;

ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements;

h) fournit des renseignements faux ou trompeurs ou a recours à des pratiques malhonnêtes ou trompeuses afin d'obtenir le consentement d'un consommateur à ce que son rapport de solvabilité soit communiqué.

45(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Déclarations trompeuses ou erronées

46 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

47(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou

qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;

(b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;

(c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

e) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

(i) be provided by a person,

(i) soit fourni par une personne,

(ii) not be provided to a person, or

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

(f) an order that a person be reprimanded;

f) une ordonnance réprimandant une personne;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

47(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

47(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

47(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

47(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

47(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

47(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

47(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

47(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

47(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

48(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than $25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than $100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

48(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Directors and officers

49 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding

47(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

47(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

47(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

47(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'elle prenne fin.

47(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

48(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 $ dans le cas d'un particulier ou de 100 000 $ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

48(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre ou prendre à cet égard.

Administrateurs et dirigeants

49 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements

has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 47.

ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 47.

Resolution of administrative proceedings

50(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

50(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Règlement d'une instance administrative

50(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par l'un des moyens suivants :

a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

50(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Limitation period

51 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Délai de prescription

51 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

PART 8
GENERAL

Appeal

52(1) A person who is directly affected by a decision of the Director made under this Act may appeal it to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

52(1.1) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appel d'une décision

52(1) Toute personne qui est directement visée par une décision prise par le directeur en application de la présente loi peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision.

52(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il consta-

the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

52(2) The Tribunal may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or substitute its own decision for that of the Director.

52(3) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

2017, c.48, s.5

te que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

52(2) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision portée en appel ou y substituer la sienne.

52(3) Malgré le fait qu'un appel a lieu en vertu du présent article, la décision portée en appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur l'appel.

2017, ch. 48, art. 5

Certificate evidence

53 A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission certifying all or any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

(a) that a person named in the certificate was or was not licensed;

(b) that a licence was issued to a person on a date set out in the certificate;

(c) that the licence of a person was suspended or cancelled at a particular time;

(d) that a licence issued to a person was made subject to terms and conditions.

Certificat admissible en preuve

53 Le certificat censé être signé par le directeur ou une personne que désigne la Commission attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-dessous est admissible en preuve et fait foi des faits y relatés, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature :

a) la personne y nommée était ou n'était pas titulaire d'un permis;

b) un permis a été délivré à une personne à la date y indiquée;

c) le permis d'une personne a été suspendu ou annulé à un moment donné;

d) le permis délivré à une personne est assorti de modalités et de conditions.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

54 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Incompatiblité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

54 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.*

Administration

55 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Application

55 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Regulations and rules

56(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

Règlements et règles

56(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

(a) exempting any person or class of persons from the application of this Act or the regulations or any provision of them;

(b) prescribing terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (a);

(c) prescribing information to be provided for the purposes of subparagraph 4(2)(c)(ii);

(d) prescribing requirements for the purposes of paragraph 4(2)(e);

(e) prescribing information to be contained in a register of licence holders for the purposes of paragraph 7(1)(d);

(f) prescribing changes in circumstances for the purposes of subsection 8(2);

(g) for the purposes of subsection 17(3), prescribing the form in which information shall be provided;

(h) prescribing a maximum fee for the purposes of subsection 17(6), including specifying circumstances in which a fee may not be charged;

(i) for the purposes of subsection 17(8) or 18(3), prescribing the form in which a copy of a credit report or of information shall be provided;

(j) for the purposes of subsection 18(6), prescribing the form in which credit reports shall be provided;

(k) for the purpose of subsection 20(4), prescribing information to be provided by a consumer;

(l) for the purpose of subsection 20(11), specifying circumstances in which fees may be charged in relation to a security alert and prescribing the maximum fees;

(m) subject to paragraphs (h) and (l), governing the fees or maximum fees a credit reporting agency may require to be paid for the provision of a service, including providing for circumstances in which fees may not be charged;

(n) for the purposes of section 21, prescribing requirements for making an agreement;

a) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements;

b) préciser les modalités et les conditions liées à l'exemption prévue à l'alinéa a);

c) préciser les renseignements à fournir pour l'application du sous-alinéa 4(2)c)(ii);

d) préciser les exigences pour l'application de l'alinéa 4(2)e);

e) préciser les renseignements que doit renfermer le registre des titulaires de permis pour l'application de l'alinéa 7(1)d);

f) préciser les changements de circonstances pour l'application du paragraphe 8(2);

g) prévoir la forme en laquelle les renseignements sont fournis pour l'application du paragraphe 17(3);

h) fixer le plafond pour l'application du paragraphe 17(6), y compris préciser les circonstances dans lesquelles des frais ne peuvent pas être exigés;

i) prévoir la forme en laquelle une copie d'un rapport de solvabilité ou de renseignements est fournie pour l'application du paragraphe 17(8) ou 18(3);

j) prévoir la forme en laquelle un rapport de solvabilité est fourni pour l'application du paragraphe 18(6);

k) pour l'application du paragraphe 20(4), préciser les renseignements que doit fournir un consommateur;

l) pour l'application du paragraphe 20(11), préciser les circonstances dans lesquelles il peut y avoir lieu de payer des droits relativement à une note d'alerte de sécurité et fixer leur montant maximal;

m) sous réserve des alinéas h) et l), régir les frais ou les frais maximaux que les agences d'évaluation du crédit peuvent exiger pour assurer la prestation d'un service, y compris préciser les circonstances dans lesquelles ils ne peuvent pas être exigés;

n) prévoir les exigences applicables à la conclusion d'une convention pour l'application de l'article 21;

(o) prescribing prohibited representations for the purposes of section 26;

(p) requiring, for the purposes of subsection 30(2), that certain books, records or documents be kept;

(q) authorizing disclosures for the purposes of subsection 43(2);

(r) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(s) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

56(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 32(8);

(b) prescribing the fees payable for the purposes of this Act or the regulations.

56(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

56(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

56(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

56(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

56(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or

o) prévoir les assertions interdites pour l'application de l'article 26;

p) pour l'application du paragraphe 30(2), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;

q) autoriser certaines communications pour l'application du paragraphe 43(2);

r) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

s) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

56(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les circonstances ainsi que fixer les droits et les frais pour l'application du paragraphe 32(8);

b) fixer les frais payables pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

56(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

56(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

56(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

56(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

56(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du rè-

other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

glement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

56(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

56(8) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, affaires ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

56(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

56(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

56(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

56(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

56(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

56(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Notice and publication of rules

Avis et publication des règles

57(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 56, the Commission shall

57(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 56, la Commission :

(a) publish the rule electronically, and

a) la publie sur support électronique;

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

57(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

57(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

57(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

57(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Changes by Secretary of the Commission

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

58 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the

58 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées

rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 57(1)(a).

Consolidated rules

59(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

59(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

59(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

59(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

59(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 57(1)a).

Refonte des règles

59(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

59(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

59(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

59(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

59(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Transitional provision

60 ***Division B of Part 4 does not apply in relation to agreements for credit repair in force on the commencement of this section until the agreement is amended, renewed or extended.***

Financial and Consumer Services Commission Act

61(1) ***Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition "financial and consumer services legislation" by adding the following before paragraph (h):***

(g.1) the *Credit Reporting Services Act*,

61(2) ***Subsection 21(6) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:***

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

60 ***La section B de la partie 4 ne s'applique qu'aux conventions de redressement de crédit existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qu'une fois qu'elles ont été modifiées, renouvelées ou prorogées.***

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

61(1) ***L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa h) :***

g.1) la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*;

61(2) ***Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :***

(b.1) paragraph 47(1)(i) of the *Credit Reporting Services Act*;

Commencement

62 ***This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***

b.1) l'alinéa 47(1)i) de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*;

Entrée en vigueur

62 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.***

SCHEDULE A	ANNEXE A
Number of provision	**Disposition**
2(2)	2(2)
3(4)	3(4)
4(1)	4(1)
5(2)	5(2)
8(1)	8(1)
8(2)	8(2)
9(1)	9(1)
9(2)	9(2)
9(4)	9(4)
9(5)	9(5)
10(1)	10(1)
10(2)	10(2)
10(3)(a)	10(3)a)
10(3)(b)	10(3)b)
10(3)(c)	10(3)c)
10(3)(d)	10(3)d)
10(3)(e)	10(3)e)
10(3)(f)	10(3)f)
10(3)(g)	10(3)g)
10(3)(h)	10(3)h)
10(3)(i)	10(3)i)
10(3)(j)	10(3)j)
10(3)(k)	10(3)k)
10(3)(l)	10(3)l)
10(4)	10(4)
11(4)	11(4)
11(5)	11(5)
11(6)	11(6)
11(7)	11(7)
11(8)	11(8)
11(9)	11(9)
11(10)	11(10)
11(12)	11(12)
12	12
13	13
14	14
15(1)	15(1)
15(2)	15(2)
15(3)	15(3)
15(5)	15(5)
16(1)	16(1)
16(2)	16(2)
17(1)	17(1)
17(2)	17(2)

17(3)
17(4)
17(8)
17(9)
18(1)
18(2)(a)
18(3)
18(4)
18(5)
18(6)
19(1)
19(4)
19(7)
20(3)
20(5)
20(6)
20(8)
20(9)
20(10)
20(11)
20(12)
20(13)
21
22(1)
24(5)
26
30(2)
30(3)
30(4)
30(5)(a)
30(5)(b)
31(1)
34
35(1)
38(5)
46
47(3)

N.B. This Act, with the exception of paragraph 10(3)(j), was proclaimed and came into force October 1, 2018.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 2018.

17(3)
17(4)
17(8)
17(9)
18(1)
18(2)a)
18(3)
18(4)
18(5)
18(6)
19(1)
19(4)
19(7)
20(3)
20(5)
20(6)
20(8)
20(9)
20(10)
20(11)
20(12)
20(13)
21
22(1)
24(5)
26
30(2)
30(3)
30(4)
30(5)a)
30(5)b)
31(1)
34
35(1)
38(5)
46
47(3)

N.B. La présente loi, à l'exception de l'alinéa 10(3)j), a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er octobre 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 1er octobre 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés